

nage de ces terres, pour tel terme et à tel prix que le Secrétaire d'Etat jugera convenables ; mais ce bail n'aura l'effet d'empêcher en aucun temps, pendant sa durée, l'établissement ou la vente des terres y désignées, en vertu des dispositions du présent Acte ; le locataire étant indemnisé dans le cas de vente ou d'établissement par l'acquéreur ou le colon pour les clôtures ou autres améliorations faites sur ces terres ; cette indemnité sera fixée par l'agent local, et le locataire aura la faculté d'enlever de ces terres tout le foin qu'il y aura coupé.

par les colons voisins ;—à quelles conditions.

TERRAINS MINIERS.

36. Aucune réserve de mines d'or, d'argent, de fer, de cuivre ou autres mines ou minéraux, ne sera faite dans aucune lettre-patente de la couronne concédant une partie quelconque des terres de la Puissance.

Les lettres-patentes ne porteront pas de réserves pour les mines.

37. Toute personne pourra faire des explorations et recherches de mines ou minéraux sur les terres de la Puissance arpentées ou non arpentées, qui ne seront pas alors marquées ou indiquées avec des piquets, et réclamées ou occupées ; et pourra les acheter, sauf les dispositions ci-après décrites.

Liberté de faire la recherche des mines, etc.

38. Les terres minières, si elles se trouvent dans des townships arpentés, pourront être achetées en vertu des présentes dispositions, et seront vendues par subdivisions légales. Lorsqu'elles seront situées dans un territoire non arpenté et en dehors des limites de la Zone fertile, ces terres seront vendues par blocs désignés sous le nom de "lots miniers ;" et chaque lot minier, excepté tel qu'il est ci-après prescrit, sera borné par des lignes tirées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, astronomiquement ; et chaque tel lot correspondra à l'une des dimensions suivantes, savoir : quatre-vingts chaînes de longueur sur quarante de largeur, contenant trois cent vingt acres,—ou quarante chaînes carrées, contenant cent soixante acres,—ou quarante chaînes de longueur sur vingt de largeur, contenant quatre-vingts acres.

Les terrains miniers se vendront par subdivisions légales dans les townships arpentés, ou par lots, en dehors de la Zone fertile, appelés "lots miniers."

Description des lots.

1. Pourvu aussi que dans le cas où certaines terres se trouveraient riches en minéraux, le Secrétaire d'Etat aura la faculté d'excepter ces terres de la vente, et de remplacer la vente par un système de location.

Proviso.

2. Le prix de fermage payable à la couronne en vertu de ces baux consistera en un droit régalien n'excédant pas deux et demi pour cent des profits nets de l'exploitation.

Loyer.

3. Pourvu aussi que, lorsque deux personnes ou plus demanderont la concession d'un même terrain, et qu'un droit antérieur en faveur d'aucun des demandants ne sera établi à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, ces personnes pourront soumissionner pour le fermage du dit terrain à des conditions déterminées, et ce terrain pourra être vendu au plus haut enchérisseur.

Proviso : s'il n'existe pas de droit antérieur.